

Maisons-Alfort, le 10/07/2018

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande de renouvellement d'autorisation
pour un emploi par des utilisateurs non professionnels
pour la préparation KLARTAN JARDIN,
à base de tau-fluvalinate,
de la société ADAMA FRANCE S.A.S
après approbation de la substance au titre du règlement (CE) n°1107/2009

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société ADAMA FRANCE S.A.S, relatif à une demande de renouvellement d'autorisation pour la préparation KLARTAN JARDIN après approbation du tau-fluvalinate au titre du règlement (CE) n°1107/2009¹ pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

Des demandes d'extension d'usages majeurs (n°2013-1808) et mineurs (n°2013-1809) ainsi qu'une demande de changement de composition (n°2015-1768) ont également été prises en compte dans ces conclusions.

La préparation KLARTAN JARDIN est un insecticide à base de 240 g/L de tau-fluvalinate², se présentant sous la forme d'une émulsion aqueuse (EW), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

La préparation KLARTAN JARDIN dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM³ n°2000017). En raison de l'approbation du tau-fluvalinate au titre du règlement (CE) n°1107/2009, les risques liés à l'utilisation de cette préparation doivent être réévalués sur la base des conclusions européennes relatives à la substance active.

Un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché a été évalué conjointement pour la préparation MAVRIK FLO (dossier n° 2013-1762), de composition identique à la préparation KLARTAN JARDIN, pour des cultures et des bonnes pratiques agricoles (BPA) identiques, en usage professionnel.

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

³ Autorisation de Mise sur le Marché

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009⁴, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « Registration Report » (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne du tau-fluvalinate, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation KLARTAN JARDIN ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation KLARTAN JARDIN est inférieure à l'AOEL⁶ de la substance active pour un utilisateur non professionnel considéré comme un opérateur⁷ (applicateur du produit) pour les usages pomme de terre, tomate, melon, rosier, arbre et arbuste d'ornement pour des applications avec un pulvérisateur à dos dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

En revanche, l'estimation des expositions pour les usages carotte, chou, fraisier et artichaut est supérieure à l'AOEL (140,4 %) pour un utilisateur non professionnel dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

⁴ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁷ Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Dans le cadre d'une utilisation de la préparation KLARTAN JARDIN par des utilisateurs non-professionnels, il est considéré que l'évaluation pour les personnes présentes⁷ est couverte par celle de l'opérateur.

De même, dans le cas de l'utilisateur non-professionnel, le travailleur⁷ est aussi très souvent l'utilisateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages artichaut, fraisier, pomme de terre, carotte et autres cultures racines ou tubercules (à l'exception de la betterave sucrière), choux à inflorescence (chou-fleur et brocoli), choux pommés, chou de Bruxelles, aubergine et melon (melon uniquement) n'entraînent pas de dépassement des LMR⁸ en vigueur.

Conformément aux résultats des essais résidus présentés dans le dossier, un DAR⁹ de 14 jours est retenu pour l'usage pomme de terre.

Les cultures ornementales n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque alimentaire liés aux usages sur ces cultures n'est pas nécessaire. Aucun résidu significatif n'est attendu dans les cultures suivantes.

En l'absence d'essai résidus, le respect des LMR ne peut pas être vérifié pour les usages chou feuillu et chou rave.

Les usages revendiqués sur tomate uniquement sont susceptibles d'entraîner un dépassement de la LMR en vigueur.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation KLARTAN JARDIN, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë¹⁰ et à la dose journalière admissible¹¹ de la substance active.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation de la préparation KLARTAN JARDIN, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000¹².

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation KLARTAN JARDIN, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de

⁸ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

⁹ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁰ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹¹ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹² Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité de la préparation KLARTAN JARDIN est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le niveau de phytotoxicité de la préparation KLARTAN JARDIN est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du tau-fluvalinate pour les pucerons (en particulier *Myzus persicae*) et le doryphore de la pomme de terre (*Leptinotarsa decemlineata*), nécessitant une surveillance.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation KLARTAN JARDIN

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
15653101 – Pomme de terre * Traitement des parties aériennes * Coléoptères phytophages	0,2 mL/10 m ²	2	14 jours	BBCH ¹⁴ 10-49	14 jours	Conforme
16203102 – Carotte * Traitement des parties aériennes * Pucerons	0,3 mL/10 m ²	2	14 jours	BBCH 10-49	14 jours	Non conforme (opérateur)
16403101 – Choux * Traitement des parties aériennes * Pucerons Portée de l'usage : brocoli, chou-fleur, chou pommé, chou de Bruxelles	0,3 mL/10 m ²	1	-	BBCH 10-49	7 jours	Non conforme (opérateur)

¹³ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁴ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR¹³)	Conclusion (b)
16403101 – Choux * Traitement des parties aériennes * Pucerons <i>Portée de l'usage : choux rave, choux feuillus</i>	0,3 mL/10 m ²	1	-	BBCH 10-49	7 jours	Non conforme (opérateur, LMR)
16953104 – Tomate * Traitement des parties aériennes * Pucerons <i>Portée de l'usage : tomate (plein champ)</i>	0,2 mL/10 m ²	2	14 jours	BBCH 13-75	3 jours	Non conforme (LMR)
16953104 – Tomate * Traitement des parties aériennes * Pucerons <i>Portée de l'usage : aubergine</i>	0,2 L/10 m ²	2	14 jours	BBCH 13-75	3 jours	Conforme
16753103 – Melon * Traitement des parties aériennes* pucerons <i>Portée de l'usage : melon</i>	0,2 mL/10 m ²	2	14 jours	BBCH 15-89	7 jours	Conforme
16553104 – Fraisier * Traitement des parties aériennes * Acariens	0,3 mL/10 m ²	2	14 jours	BBCH 15-87	7 jours	Non conforme (opérateur)
16553105 – Fraisier * Traitement des parties aériennes * Pucerons	0,3 mL/10 m ²	2	14 jours	BBCH 15-87	7 jours	Non conforme (opérateur)
01125024 – Fraisier * Traitement des parties aériennes * Mouches	0,3 mL/10 m ²	2	14 jours	BBCH 15-87	7 jours	Non conforme (opérateur)
16103101 – Artichaut * Traitement des parties aériennes * Pucerons	0,3 mL/10 m ²	2	14 jours	BBCH 15-49	7 jours	Non conforme (opérateur)
14053101 – Arbres et arbustes * Traitement des parties aériennes * Cochenilles	0,4 mL/L	2	14 jours	-	Non applicable	Conforme

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR¹³)	Conclusion (b)
14053110 – Arbres et arbustes * Traitement des parties aériennes * Punaises et tigres	0,4 mL/L	2	14 jours	-	Non applicable	Conforme
14053105 – Arbres et arbustes * Traitement des parties aériennes * Pucerons	0,2 mL/L	2	14 jours	-	Non applicable	Conforme
17303108 – Rosier * Traitement des parties aériennes * Pucerons	0,2 mL/L	2	14 jours	-	Non applicable	Conforme

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels de la préparation KLARTAN JARDIN

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (d)
Conforme

(d) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels. Par ailleurs, l'Anses a publié un avis le 16 février 2015 répondant à la saisine n°2013-SA-0128 relative à « la modification ou à l'apport de précision de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels».

III. Classification de la préparation KLARTAN JARDIN

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁵	
Catégorie	Code H
Sans classement pour la santé humaine	-
Danger aquatique aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
Danger aquatique chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La préparation contenant du tau-fluvalinate, susceptible de provoquer des paresthésies, il conviendrait de mentionner sur l'étiquette d'éviter le contact avec la peau conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004¹⁶.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Délai de rentrée**¹⁷ : Attendre le séchage complet de la zone traitée.
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...) pour les usages pomme de terre, tomate, melon, carotte, choux, artichaut et fraisier.
- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...).
- Dangereux pour les vers de terre et les autres macro-organismes du sol.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne¹⁸.
- **Délai(s) avant récolte :**
 - o Pomme de terre, carotte et autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières : 14 jours

¹⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

¹⁶ Arrêté du 9 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

¹⁷ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁸ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

- Melon, chou-fleur, brocoli, chou pommé, chou de Bruxelles, artichaut, et fraisier : 7 jours
- Aubergine : 3 jours
- Usages non alimentaires : Arbres et arbustes d'ornement, rosier : non applicable

Emballages

- Bouteille en PEHD/EVOH¹⁹ (500 mL) (avec bouchon auto-doseur)
- Bouteille en PET²⁰ (15 mL) (avec bouchon auto-doseur)

V. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 24 mois :

- Une méthode validée avec sa validation inter-laboratoires pour la détermination des résidus du tau-fluvalinate (tau-fluvalinate seul) dans les matrices riches en eau et les matrices acides ;
- Une méthode validée avec sa validation inter-laboratoires pour la détermination des résidus du tau-fluvalinate (tau-fluvalinate seul) dans les denrées d'origine animale
- 1 essai résidu nord pour l'usage chou pommé
- 1 essai résidu sud pour l'usage pomme de terre

VI. Données de surveillance

Il conviendra de poursuivre le suivi de résistance au tau-fluvalinate (un seul suivi toutes préparations confondues) en ce qui concerne le puceron *Myzus persicae*.

Il conviendra de mettre en place un suivi de résistance au tau-fluvalinate (un seul suivi toutes préparations confondues) en ce qui concerne le doryphore de la pomme de terre (*Leptinotarsa decemlineata*).

Il conviendra de fournir immédiatement à l'Anses toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse de risque de résistance pour l'ensemble des usages. Il conviendra dans tous les cas de fournir au moment du renouvellement de la préparation un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

¹⁹ PEHD/EVOH : polyéthylène haute densité / éthylène d'alcool vinylique.

²⁰ PET : polyéthylène téréphthalate

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
de la préparation KLARTAN JARDIN**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
tau-fluvalinate	240 g/L	144 g.sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
Pomme de terre – TPA – Doryphore	0,2 mL/10 m ²	2	14 jours	BBCH 10-49	7 jours
Carotte – TPA – pucerons de la carotte	0,3 mL/10 m ²	2	14 jours	BBCH 10-49	14 jours
Chou – TPA - pucerons	0,3 mL/10 m ²	1	-	BBCH 10-49	7 jours
Tomate – TPA – Pucerons (sauf tomates sous serre)	0,2 mL/10 m ²	2	14 jours	BBCH 13-75	3 jours
Melon – TPA - Pucerons	0,2 mL/10 m ²	2	14 jours	BBCH 15-89	7 jours
Rosier – TPA - Pucerons	0,2 mL/10 m ²	2	14 jours	-	-
Arbres et arbustes d'ornement – TPA - cochenilles	0,4 mL/L	2	14 jours	-	-
Arbres et arbustes d'ornement – TPA – tigre du platane	0,4 mL/L	2	14 jours	-	--
Arbres et arbustes d'ornement – TPA – pucerons	0,2 mL/L	2	14 jours	-	-
Fraisier – TPA – acariens	0,3 mL/10 m ²	2	14 jours	BBCH 15-87	7 jours
Fraisier – TPA – pucerons	0,3 mL/10 m ²	2	14 jours	BBCH 15-87	7 jours
Fraisier – TPA – mouches	0,3 mL/10 m ²	2	14 jours	BBCH 15-87	7 jours
Artichaut – TPA – pucerons	0,3 mL/10 m ²	2	14 jours	BBCH 15-49	7 jours

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008²¹	
	Catégorie	Code H
tau-fluvalinate Reg. (CE) n°1272/2008	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
	Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
	Danger aquatique aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Danger aquatique chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

²¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.